



Arrêt

n°168 725 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 octobre 2010, la partie requérante, de nationalité marocaine, a épousé à Berkane, Monsieur B.J., de nationalité belge.

Elle est arrivée ensuite sur le territoire belge à une date qu'il n'est pas permis de déterminer.

1.2. Le 5 août 2014, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Laeken, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge, laquelle a été transmise à la partie défenderesse en date du 5 novembre 2014.

1.3. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 5 février 2015.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 05/08/2014 en qualité de conjoint de belge ([B.J.] ([...])), l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu d'incapacité de travail au taux journalier de 41,93€ (revenu mensuel moyen de 1090,18€(26 jours)). De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 500€. Le montant mensuel restant, soit 590,18€, ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant à la décision de refus de séjour

2.1.1. Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ,d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sur le moyen pris de la violation de l'article 40 ter de la loi de 1980 ».*

La partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'elle relève que les revenus de son conjoint belge sont insuffisants alors que la partie défenderesse aurait dû examiner sa situation et celle de sa famille dans son ensemble et évaluer les moyens nécessaires aux besoins de celle-ci. Elle explique que malgré le fait qu'elle paie un loyer de 500 euros, le solde restant de 590,18 euros est suffisant pour couvrir les autres dépenses du ménage dès lors qu'il n'est composé que de deux personnes. La partie requérante se réfère à l'article 42 §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui implique une évaluation concrète. Elle prétend qu'en ne procédant pas à une détermination des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins de sa famille, la partie défenderesse délaisse une compétence qui lui appartient et reproche à cette dernière de ne pas avoir demandé « en amont » les preuves des dépenses mensuelles et de s'être précipitée pour prendre sa décision. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas préciser les raisons pour lesquelles la somme de 1090,18 euros serait insuffisante pour répondre aux besoins de son ménage, alors que leur seule grosse dépense s'élève à 500 euros. Elle estime que la décision attaquée constitue une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie défenderesse ne tient pas compte des intérêts en présence. La partie requérante en conclut qu'en agissant de la sorte la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les autres dispositions légales visées au moyen.

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à cette disposition, la partie requérante fait valoir qu'elle est mariée avec une personne de nationalité belge avec laquelle elle vit depuis longtemps, éléments qui ne sont pas

contestés par la partie défenderesse. Elle soutient qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération sa situation personnelle et familiale ainsi que l'atteinte à sa vie privée et familiale. La partie requérante ajoute que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas proportionnée dès lors qu'elle lui refuse un droit au séjour et donc de poursuivre sa relation avec son époux pour une durée illimitée au seul motif que les revenus de son conjoint seraient insuffisants.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

La partie requérante déclare faire siens les considérants de l'arrêt du Conseil de céans n° 121 542 du 27 mars 2014 en ce que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué peut servir de base à une décision de reconduite à la frontière de manière forcée et à une privation de liberté. La partie requérante déclare ensuite que « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois* » (sic) et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation différente et que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de la décision mettant fin au droit de séjour. La partie requérante soutient qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire ne comporte pas de motivation ou de justification quant à une telle mesure et « *partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision* ». Elle observe par ailleurs, que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois* » (sic), prise à l'égard de la partie requérante. Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire n'étant pas motivé, il doit être annulé.

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de refus de séjour

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également, qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que l'époux de la partie requérante dispose d'un revenu d'incapacité de travail de 1090,18 euros par mois et que « *De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 500€. Le montant mensuel restant, soit 590,18€, ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité , eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,[...]* ».

En termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement procédé à un examen *in concreto* de sa situation, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de s'être abstenue de solliciter en amont des informations complémentaires sur les dépenses mensuelles de son ménage.

Or, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante en prenant en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont disposent ces derniers, à savoir 590,18 euros après paiement du loyer, sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que le montant mensuel restant de 590,18 euros, après le retrait du loyer, est insuffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais inhérent à un ménage, en telle sorte que la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments du dossier administratif et a procédé à un examen *in concreto*, même si elle n'a pas explicitement indiqué agir au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Force est par ailleurs de constater que, si la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage et estime que le solde restant après déduction du loyer est suffisant pour couvrir leurs dépenses, elle n'apporte aucune précision quant aux charges réelles de son ménage qui auraient été de nature à imposer une motivation différente de l'acte attaqué (le Conseil observe d'ailleurs sur ce point que la partie du bail relative aux provisions pour charges de logement de la partie requérante n'a, semble-t-il volontairement, pas été produite au dossier administratif dès lors que seules les pages 1, 2 et 6 ont été déposées à l'appui de la demande de carte de séjour) et n'explique ainsi pas de quelle manière la partie défenderesse aurait *in specie* et *in concreto* violé son obligation de motivation, en telle sorte que le moyen est sur ce point, irrecevable ou à tout le moins, dénué d'intérêt.

L'argumentaire de la partie requérante quant à l'appréciation des moyens de subsistance du ménage vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter en amont des informations complémentaires concernant les dépenses mensuelles de son ménage, le Conseil observe que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément en l'espèce toute justification relative aux moyens de subsistance dont dispose le regroupant et les charges du ménage - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou l'obligation de

prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de son premier moyen et que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.1.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens concernant la décision de refus de séjour ne sont pas fondés.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable dès lors que la partie requérante omet d'indiquer sur quel moyen de droit elle se fonde pour critiquer l'ordre de quitter le territoire ici en cause. Or, il rappelle quant à ce, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante - qui semble critiquer l'absence de motivation en fait de l'ordre de quitter le territoire (cf. les termes «... *n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels ...* » - , manque en fait dès lors que l'acte attaqué indique que « *En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », de sorte que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé, outre une disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les faits fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, laquelle ne conteste au demeurant pas valablement cette motivation au vu de ce qui précède. Le Conseil estime que requérir davantage de motivation quant à ce, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

